

## FAQ – Accompagnement des entreprises - Coronavirus

Version du 17 mars 2020

### Sommaire

1	Les mesures de confinement n’impliquent pas un arrêt systématique de l’activité des entreprises.	3
2	Toutes les entreprises qui subissent une baisse partielle ou totale d’activité sont éligibles au chômage partiel	5
2.1	Quels salariés peuvent bénéficier de l’activité partielle ?	5
2.2	Quels sont les délais pour bénéficier de l’indemnisation ?	5
2.3	Montant de la rémunération perçue par le salarié placé en activité partielle (AP)	6
2.4	Numéro de sécurité sociale	6
2.5	Dépôt des dossiers et délai de traitement	6
2.6	Délai entre deux demandes d’activité partielle	7
2.7	Cas des salariés dont la durée du travail est supérieure à 35 H	7
2.8	Cas des salariés en forfaits jours	7
2.9	Cas des salariés détachés	7
2.10	Cas des travailleurs indépendants	7
2.11	Cas des apprentis	7
2.12	Cas des VRP	7
2.13	Cas des cadres dirigeants	8
2.14	Cas des présidents de SAS	8
2.15	Congés et activité partielle	8
2.16	Modalités d’information préalable des salariés	8
2.17	Modalités d’information des salariés concernés par l’activité partielle	8
2.18	Entreprises aidées	8
3	Les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises prennent des mesures exceptionnelles pour accorder délais de paiement pour les charges sociales (parts sociales et patronales)	9
3.1	Remarques générales	9
3.2	Cas des personnes morales (dont entreprises)	9
3.3	Cas des indépendants	10
4	Un même dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP	11
4.1	Modalités de saisine des services fiscaux	11

4.2	Report d'échéances fiscales pour les entreprises.....	11
4.3.	Report d'échéances fiscales pour les indépendants et les microentrepreneurs.....	11
4.4.	Cas des créances de TVA et des crédits d'impôt à l'IS .....	12
4.5.	Autres impôts et taxes .....	12
5	Bpifrance a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.....	12
5.1	Des mesures de garanties pour sécuriser un découvert ou des lignes de court terme .....	12
5.2	Des solutions de financement directs.....	12
6	De nouvelles mesures d'urgence pour financer notre économie sont en cours d'élaboration et seront communiquées dans les prochaines semaines. ....	13
6.1	Un plan de 300 milliards d'euros de garanties bancaires.....	13
6.2.	... La création d'un fonds de solidarité pour les très petites entreprises, les micro-entrepreneurs et les indépendants.....	13
7	Particuliers employeurs.....	13
8	Associations.....	14
	Annexes : mesures prises par les régions en réponse à l'impact économique de l'épidémie de Covid-19 pour soutenir les PME et les filières.....	15

Les mesures annoncées par le Président de la République, le Premier Ministre et les Ministres du Gouvernement sont en cours de déclinaison. Les informations présentées dans ce document sont donc susceptibles d'évoluer dans les prochains jours. Ce caractère évolutif doit faire l'objet d'une communication explicite auprès des entreprises. Néanmoins, ces dernières peuvent faire leurs demandes dès maintenant.

Les Régions mettent également en place des mesures spécifiques en complément de celles proposées par l'Etat et ses opérateurs. Un tableau récapitulatif est annexé à ce document.

## **1 Les mesures de confinement n'impliquent pas un arrêt systématique de l'activité des entreprises.**

Les dirigeants d'entreprises et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont invités à suivre les consignes nationales, qui sont évolutives : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

Concernant les conditions de la poursuite de l'activité économique de l'entreprise, le ministère du Travail a précisé les modalités d'organisation du travail, qui doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et du Président de la République lundi 16 mars.

Ces mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique de l'entreprise mais par un aménagement de celles-ci pour faire face à la crise sanitaire traversée par le pays.

### **1.1. Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent**

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques. Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre cette diffusion, en ayant recours, chaque fois que possible, au télétravail.

Près de 8 millions d'emplois (plus de 4 emplois sur 10) sont aujourd'hui compatibles avec le télétravail dans le secteur privé. Il est impératif que tous les salariés qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre.

### **1.2. Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées**

Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs.

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
  - o la plupart peuvent être organisées à distance ;
  - o les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Par ailleurs, si vous travaillez dans une autre commune, vous pouvez aller et revenir de votre lieu travail dès lors que ce déplacement justifié par une nécessité professionnelle.

### **1.3. Les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts, mais doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les places à table**

Les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts. Ils doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les personnes à table. L'étalement des horaires de repas est recommandé.

### **1.4. Les solutions pour les parents d'enfants de moins de 16 ans**

Les principes de solidarités et de responsabilité doivent plus que jamais s'appliquer. Des solutions d'entraide pour la garde des enfants (hors publics fragiles et personnes de plus de 70 ans) sont à inventer et à organiser localement. La priorité doit être accordée quoiqu'il arrive aux personnels soignants.

Quoiqu'il en soit :

- le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée ;
- si le télétravail n'est pas possible et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable. L'employeur ne peut refuser cet arrêt ; il doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'assurance maladie. Toutes les informations sur le site : <https://declare.ameli.fr/>

### **1.5. Le périmètre de l'interdiction de recevoir du public a été strictement défini par arrêté du 14 mars du ministre de la santé.**

Elle vise les lieux selon leur classification ERP (établissement recevant du public), et concerne, jusqu'au 15 avril, les catégories suivantes :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Centres commerciaux ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées.

L'ensemble des établissements de la catégorie N sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.

### **1.6. L'employeur ne peut contraindre la prise de congés et geler les embauches effectives**

Un employeur ne peut pas imposer à un salarié de prendre des congés. Il peut par contre décaler les dates de congés déjà posés. Pour les RTT, si l'accord d'entreprise prévoit des jours employeurs, l'entreprise peut les utiliser pour la période de fermeture. Pour plus de précisions, veuillez saisir l'unité départementale de la DIRECCTE.

Par ailleurs, il n'est pas possible pour une entreprise de reporter ou annuler les embauches faites avant la crise mais avec prise de poste pendant la crise du coronavirus. L'employeur peut soit licencier le salarié dès le démarrage du contrat, soit le mettre en activité partielle.

### **1.7. La situation des apprentis**

L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :

- L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant,
- L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

Si le CFA ne met pas en place des cours à distance, l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

## **2 Toutes les entreprises qui subissent une baisse partielle ou totale d'activité sont éligibles au chômage partiel**

Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

Ce dispositif est activable de manière dématérialisée sur [www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/](http://www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/)

Les entreprises disposent d'un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Le ministère du travail, en charge de l'activité partielle, fera évoluer prochainement le dispositif afin d'élargir les publics éligibles et diminuer le reste à charge pour les entreprises. Les informations seront prochainement disponibles sur le site internet <https://travail-emploi.gouv.fr/>

### **2.1 Quels salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle ?**

La réponse dépend de la relation de travail (contrat de travail) et de la durée du travail :

- peuvent bénéficier de l'activité partielle : les CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation, intérimaires,
- ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle : les stagiaires, les indépendants, les autoentrepreneurs.

Les salariés en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle.

### **2.2 Quels sont les délais pour bénéficier de l'indemnisation ?**

Au préalable, il est nécessaire d'obtenir la validation d'une demande d'autorisation préalable d'activité partielle, qui est instruite par la DIRECCTE pour un volume d'heures et un nombre de salariés concernés par la suspension d'activité.

A l'issue de chaque mois chômé, l'entreprise effectue une demande d'indemnisation en déclarant les heures non travaillées sur le site [activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts](https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts) Montant d'indemnisation au titre de l'activité partielle

### **2.3 Montant de la rémunération perçue par le salarié placé en activité partielle (AP)**

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'Unedic :

- 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

La ministre du travail a annoncé qu'un décret sera prochainement pris pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Un salarié placé en AP perçoit une indemnité au moins égale à 70% de son salaire brut antérieur sur les heures non travaillées.

Attention, pour les salariés à temps plein rémunérés au SMIC, l'indemnisation versée au salarié ne peut être inférieure au SMIC net .

L'indemnité d'activité partielle est soumise à l'impôt sur le revenu.

### **2.4 Numéro de sécurité sociale**

Le numéro de sécurité sociale de chaque salarié n'est pas nécessaire pour la demande d'activité partielle. Il est obligatoire lors de la demande d'indemnisation

### **2.5 Dépôt des dossiers et délai de traitement**

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> ) en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative (DIRECCTE) dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande (article R. 5122-4 du code du travail). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée. Il a cependant été donné instruction de traiter prioritairement les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai d'instruction.

Afin de ne pas pénaliser les salariés et les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif au début de la période demandée.

## 2.6 Délai entre deux demandes d'activité partielle

Certaines entreprises s'interrogent sur la possibilité de bénéficier de l'activité partielle alors qu'elles en ont bénéficié au cours des 36 derniers mois. Au vu du contexte COVID-19, une nouvelle demande peut être formulée.

## 2.7 Cas des salariés dont la durée du travail est supérieure à 35 H

L'allocation versée à l'employeur ne peut se faire au-delà des 35 H.

Exemple : un salarié qui a un contrat à 39h ne travaille que 20h. Le calcul de l'allocation versée par l'Etat et de l'indemnisation versée au salarié est limitée à  $35h - 20h = 15h$  (et non 19h).

## 2.8 Cas des salariés en forfaits jours

Les salariés en forfaits jour ne sont éligibles à l'activité partielle que si leur service ou établissement fait l'objet d'une fermeture totale. Ils ne sont donc pas éligibles en cas de réduction temporaire de l'horaire collectif de travail.

S'ils sont éligibles, le calcul s'effectue par demi-journée, à raison de 7h par jour.

## 2.9 Cas des salariés détachés

Pour pouvoir bénéficier de l'activité partielle, il faut que le salarié ait un contrat de travail de droit français et l'établissement doit être soumis au code du travail. Donc :

- un salarié détaché d'une entreprise étrangère qui travaillerait en France n'est pas éligible ;
- un salarié français qui travaillerait sur un site à l'étranger n'est pas éligible.

## 2.10 Cas des travailleurs indépendants

Les indépendants ne sont pas éligibles à l'activité partielle (voir cependant la mise en place d'un fonds de solidarité, point 6.2).

## 2.11 Cas des apprentis

En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

Cependant, les CFA ne peuvent prétendre à l'activité partielle puisque les financements sont maintenus par les OPCO. Les salaires et les frais de fonctionnement sont, pour le moment, toujours assurés puisque les financements des contrats d'apprentissage sont pris en charge par les OPCO. Les CFA n'accueillent plus les apprentis mais ne sont pas fermés. Ils doivent, dans la mesure du possible, assurer la continuité des apprentissages, à distance.

## 2.12 Cas des VRP

Les VRP ne sont pas éligibles à l'activité partielle.

### 2.13 Cas des cadres dirigeants

Ils ne sont pas éligibles à l'AP car non soumis à la législation sur le temps de travail.

### 2.14 Cas des présidents de SAS

Ils ne sont pas éligibles à l'AP car ils n'ont pas de contrat de travail.

### 2.15 Congés et activité partielle

Un salarié en activité partielle continue à cumuler des droits à congés annuels pendant la période chômée.

### 2.16 Modalités d'information préalable des salariés

Pour les entreprises qui disposent d'un CSE, les salariés sont considérés comme étant informés par la saisine du CSE. Pour celles qui n'en ont pas, l'employeur doit informer les salariés qu'il envisage de mettre en place de l'activité partielle.

### 2.17 Modalités d'information des salariés concernés par l'activité partielle

Dans le cadre de la demande d'autorisation préalable d'activité partielle, l'entreprise indique la période concernée, le nombre de salariés concernés, le volume d'heures prévisionnelles. La réduction du travail étant collective, il appartient à l'entreprise d'informer chaque salarié des heures travaillées et des heures chômées afin de leur donner le maximum de visibilité sur la conciliation vie professionnelle/vie personnelle.

### 2.18 Entreprises aidées

Jusqu'à présent, la règle est que les entreprises adaptées (EA), entreprises adaptées d'insertion (EI) et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sont éligibles à l'activité partielle.

Attention, pour les heures chômées, l'entreprise bénéficie de l'activité partielle mais l'aide au poste est supprimée.

Exemple de cas éligible à l'activité partielle	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.



Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.
-------------------------------------	---

### 3 Les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises prennent des mesures exceptionnelles pour accorder délais de paiement pour les charges sociales (parts sociales et patronales)

#### 3.1 Remarques générales

##### 3.1.1 Prélèvement automatique des charges

De nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.

##### 3.1.2 Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN)

Les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.

##### 3.1.3 Contacts URSSAF

En cas de problème, un point de contact local doit être identifié, comme interlocuteur pour l'agent qui répond aux entreprises.

#### 3.2 Cas des personnes morales (dont entreprises)

##### 3.2.1 Démarches pour moduler l'échéance URSSAF du 15 mars

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité n'est appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Premier cas – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Second cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>
- Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

### 3.2.2 Démarches pour moduler l'échéance URSSAF du 5 avril

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

### 3.2.3 Report ou délai pour les cotisations retraite

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les **cotisations de retraite complémentaire**. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

## 3.3 Cas des indépendants

**L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Site à consulter pour les autoentrepreneurs :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

### 3.3.1 Démarches pour moduler l'échéance URSSAF du 20 mars pour les indépendants

**L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

### 3.3.2 Démarches pour les artisans ou commerçants

3 modes de contact sont possibles :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### 3.3.3 Démarches pour les professions libérales

Deux modes de contact possibles :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## 4 Un même dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

### 4.1 Modalités de saisine des services fiscaux

En première approche, l'entreprise peut saisir soit le comptable du SIE chargé du recouvrement des créances fiscales mises à sa charge, soit la CCSF si elle demeure redevable de dettes fiscales et sociales.

Dans l'hypothèse où une entreprise n'obtiendrait pas satisfaction auprès de son SIE, elle peut saisir directement le responsable hiérarchique du comptable du SIE qui est le DR/DDFiP (pôle fiscal).

Les DIRECCTE peuvent orienter les entreprises vers les CCSF dès lors qu'elles estiment que celles-ci sont en mesure de répondre à leurs difficultés.

### 4.2 Report d'échéances fiscales pour les entreprises

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la **taxe foncière**, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

### 4.3. Report d'échéances fiscales pour les indépendants et les microentrepreneurs

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

#### 4.4. Cas des créances de TVA et des crédits d'impôt à l'IS

Les services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ont pour consigne de traiter toutes les demandes de remboursement de crédit de TVA ou de crédit d'impôt sur les sociétés avec célérité : cela fait partie des missions prioritaires dans le cadre de leur plan de continuité d'activité.

Toute entreprise qui souhaite le remboursement d'un crédit d'impôt remboursable en 2020, sans pour autant attendre le dépôt de sa déclaration de résultat, a la possibilité d'en faire la demande. Pour cela, l'entreprise doit adresser à son SIE :

- le formulaire justificatif des réductions et crédits d'impôt (n° 2069-RCI ou déclaration spécifique de crédit) ;
- un relevé de solde d'IS (formulaire n° 2572).

En revanche, il n'est pas possible de demander un report du paiement de la TVA, ni du reversement du prélèvement à la source opéré en tant qu'organisme collecteur. Les demandes de report ne concernent que les impôts directs.

#### 4.5. Autres impôts et taxes

Pour les produits locaux, comme la taxe de séjour ou les droits d'enseigne, il n'y a pas à ce stade de mesure d'exonération.

## 5 Bpifrance a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Plusieurs mesures ont été annoncées par Bpifrance le 16 mars. Elles portent sur les solutions de garantie et des financements directs aux entreprises (PME et ETI).

### 5.1 Des mesures de garanties pour sécuriser un découvert ou des lignes de court terme

Bpifrance a annoncé la **hausse du niveau de quotité garantie de 70 à 90%** pour ses dispositifs de contre-garanties sur les prêts octroyés par les banques privées aux **PME et ETI**.

Elles s'appliquent aux financements suivants :

- **Prêts sur 3 à 7 ans** accordés par les banques privées ;
- **Découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois** par la banque de l'entreprise ;
- **Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement**, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.

Pour mettre en œuvre cette garantie, il suffit à l'entreprise de s'adresser à sa banque, qui sera en mesure d'apporter une réponse dans un délai réduit, inférieur à une semaine.

### 5.2 Des solutions de financement directs

Bpifrance a annoncé plusieurs mesures le 16 mars 2020 :

- **Prêts sans garantie de 3 à 5 ans**, de 50 000 € à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 30 M€ pour les ETI. Ces prêts sont assortis d'un **différé de remboursement du capital** ;
- **Suspension**, à compter du 16 mars, du **paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance** ;

- **Mobilisation de l'ensemble des factures** et octroi d'un **crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.**

## **6 De nouvelles mesures d'urgence pour financer notre économie sont en cours d'élaboration et seront communiquées dans les prochaines semaines.**

### **6.1 Un plan de 300 milliards d'euros de garanties bancaires**

Le gouvernement français a annoncé la mise en place d'une enveloppe de 300 milliards d'euros de garanties pour financer de nouveaux prêts octroyés par les banques aux entreprises affectées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus.

Cette enveloppe sera présentée au Parlement dans les semaines qui viennent avec un effet rétroactif.

### **6.2. La création d'un fonds de solidarité pour les très petites entreprises, les micro-entrepreneurs et les indépendants**

Ce dispositif sera réservé aux entreprises qui réalisent moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires.

Si leur activité a dû être fermée (comme les restaurants, commerces de détail non alimentaires, événementiel, ...) ou si elles enregistrent pour le mois de mars 2020 un chiffre d'affaires inférieur à 70 % de leur chiffre d'affaires de mars 2019, elles pourront prétendre sur simple déclaration à une aide forfaitaire directe de 1.500 euros, voire plus en cas de risque de faillite, avec examen au cas par cas.

Les entreprises concernées pourront effectuer une demande auprès des directions des finances publiques.

### **6.3. Des mesures de suspensions des loyers et des factures d'eau et d'électricité**

Des délais de report seront accordés pour le paiement des loyers et des échéances de remboursement des crédits (6 mois pour les banques), ainsi que des factures d'eau et d'électricité.

Le Conseil national des centres commerciaux a pour sa part demandé à ses adhérents bailleurs de mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Pour ceux dont les propriétaires sont privés, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

## **7 Particuliers employeurs**

Il y a le cas des particuliers employeurs qui seraient par exemple confinés chez eux et qui auraient une femme de ménage. La femme de ménage ne pouvant pas venir pour ne pas risquer d'être contaminée.

La situation d'un particulier employeur est complexe, car elle dépend à la fois de la situation particulière de l'employeur (malade, âgé, etc.) et du salarié (cela peut être une nounou mais aussi un auxiliaire de vie).

Pour notre part, il faut nous en tenir à l'aspect économique, en se limitant à dire qu'un particulier employeur n'est pas éligible à l'activité partielle. En cas de question sur le droit du travail, on renvoie vers l'UD, et en cas de question sanitaire, on renvoie vers l'ARS.

**Le Président a annoncé le 16/03 qu'un dispositif similaire à l'AP serait mis en place, avec 80% du salaire maintenu pour les travailleurs concernés. Nous aurons des précisions dans quelques jours.**

## **8 Associations**

Les mesures pour les associations qui ont des salariés sont les mêmes que pour les entreprises (activité partielle et report de charges).

## Annexes : mesures prises par les régions en réponse à l'impact économique de l'épidémie de Covid-19 pour soutenir les PME et les filières

<b>Auvergne Rhône-Alpes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule de crise régionale pour identifier les besoins et apporter une réponse adaptée, coordonnée avec les acteurs économiques</li> <li>- Participation aux réunions et actions initiées par les services de l'Etat</li> <li>- Plan d'urgence pour les entreprises du foyer de la Balme-de-Sillingy prévoyant : un crédit de refinancement de 10 K€ pour les commerçants, artisans et professions libérales impactés pour une aide à la reconstitution de leur trésorerie ; un prêt à taux zéro, remboursable sur 2 ans, avec caution de la Région ; un téléservice dédié au dépôt des demandes de soutien.</li> <li>- Organisation de réunions thématiques (économie, culture, tourisme) entre le président et l'ensemble des partenaires à partir du 16/3 pour : 1) qualifier les conséquences et impacts économiques et humains (diagnostic à date), 2) proposer des solutions la Région/partenaires.</li> </ul>
<b>Bourgogne Franche- Comté</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 80M€ mobilisés pour répondre aux problèmes de trésorerie immédiate via : la garantie, le prêt rebond et le différé de remboursement.</li> <li>- Activation du plan de continuité total pour le paiement des entreprises : non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics.</li> <li>- Préparation d'ici juin d'un plan de relance et de mesures d'aides à la relocalisation</li> <li>- Maintien de rémunération des demandeurs d'emplois entrés en formation régionale, en cas de suspension de celle-ci.</li> </ul>
<b>Bretagne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Task force Région – Etat – BPI</li> <li>- Mobilisation du fonds de garantie Région / BPI</li> <li>- Gel ou révision d'échéancier sur les AR régionales pour les entreprises impactées</li> <li>- Accompagnement des entreprises souhaitent relocaliser une partie de leur activités ou achats</li> <li>Marchés publics : Annulation des pénalités de retard pour les entreprises impactées délégataires de marchés publics ou de DSP</li> <li>- Maintien du financement forfaitaire des autocaristes (transport scolaire) en cas d'annulation pour cause de Covid19</li> <li>- Maintien du soutien financier de la Région aux manifestations annulées (culture, sport, tourisme) et travail au cas par cas sur la pérennité des structures</li> <li>- Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux en cas d'annulation temporaire des formations</li> </ul>
<b>Centre Val de Loire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'une task force Région-BPI-Etat : Identifier et répondre aux difficultés</li> <li>- Activation des Dispositifs régionaux en étroite lien avec les mesures nationales</li> <li>- Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises.</li> <li>- Fonds de prévention des difficultés des entreprises multiplié par 2 = 2M€.</li> <li>- Augmentation du plafond du fonds régional de garantie à 80% avec la BPI, et faciliter l'accès au fonds de garantie (17,7M€)</li> <li>- Simplification de l'accès au prêt Croissance TPE (de 10K à 50K euros), ouvert aux TPE et doté d'1M€.</li> <li>- Accélérer le paiement des fournisseurs et prestataires de la Région.</li> </ul>
<b>Corse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule de suivi économique des entreprises</li> <li>- Mobilisation de la cellule détection et traitement des entreprises en difficultés</li> <li>- Avec BPI : garantie portée à 70% et réaménagement de prêts</li> <li>- Mesure de soutien à la trésorerie</li> </ul>
<b>Grand Est</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination des acteurs</li> <li>- Moratoire sur les remboursements de prêts</li> <li>- Financement de la trésorerie (Prêt Rebond)</li> <li>- Pacte de relocalisation</li> </ul>

<p><b>Hauts de France</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'urgence COVID 19 de 50M€ pour des aides directes régionales et des produits conjoints Région/BPI en faveur des commerçants, artisans et entreprises régionales, à raison de 30M€ pour des aides aux entreprises en difficulté (AR) via le Fonds de Premiers Secours Hauts-de-France Prévention, et 20M€ pour des prêts supplémentaires BPI (20 millions d'euros)</li> <li>- Assouplissement des dispositifs régionaux, jusqu'au 31/10 : taux nuls, allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et différés de remboursement supplémentaires.</li> <li>- Réaménagement des créances régionales : possibilité pour les entreprises impactées de solliciter un report d'échéances auprès de la « commission de recouvrement » mise en place par la Région</li> <li>- Doublement des capacités de garantie (BPI / FRG / France Active) pour permettre aux banques de continuer à prêter</li> <li>- Mise en place d'un suivi quotidien de la situation des commerçants, artisans et des entreprises de la région via une équipe dédiée et des partenariats renforcés</li> <li>- Mobilisation d'une équipe dédiée (service ingénierie et consolidation financière au sein de sa Direction de l'appui aux entreprises) aux entreprises en difficulté et renforcement des partenariats (Etat, BPI, Banque de France, Consulaires, organisations patronales, collectivités locales) pour répondre avec un maximum d'efficacité aux entreprises.</li> <li>- Task-force hebdomadaire Etat/ Région BPI</li> </ul>
<p><b>Ile-de-France</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accélération du paiement pour les PME (moins de 30 jours).</li> <li>- Renforcement du Fonds régional de garantie BPI (700 M€ de nouveaux prêts garantis à 80% jusqu'à 6M€, pour des prêts jusqu'à 7 ans)</li> <li>- Élargissement du dispositif « Back'up Prévention » à toutes les PME impactées anticipant une chute d'au moins 20% de CA et demande à BPI d'accorder ce prêt à taux zéro (contre 3,8% actuellement), avec l'objectif d'aider 5000 PME très rapidement</li> <li>- Pack relocalisation avec soutien aux filières (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Île-de- France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up).</li> <li>- Garantie Zéro pénalité pour les fournisseurs en cas de défaillance.</li> </ul>
<p><b>Normandie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule de crise Etat – Région, avec point hebdomadaire et examen des dossiers</li> <li>- Non-application de mesures de pénalités sur les marchés publics</li> <li>- Coordination des 12 filières normandes</li> <li>- Étalement de créances, augmentation de la garantie avec BPI (80%) et amplifier le Prêt croissance TPE</li> </ul>
<p><b>Nouvelle-Aquitaine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'une cellule de coordination avec les services de l'Etat, BPI et les consulaires (CCIR et CRMA et point hebdomadaire.</li> <li>- Mobilisation des outils de droit commun pour aux besoins de trésorerie des entreprises : fonds de garantie (BPI/SIAGI), prêt croissance TPE (BPI)</li> </ul>
<p><b>Occitanie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facilitation des démarches des entreprises en instaurant un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ (agence de développement économique)</li> <li>- Dans le cadre de ses marchés publics, paiements aux entreprises au titre du plan de continuité régionale et aucune pénalité de retard aux prestataires.</li> <li>- Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril (60M€ et 520 entreprises concernées)</li> <li>- Renforcement de la garantie d'emprunt auprès des banques pour faciliter les prêts à la trésorerie (5M€)</li> <li>- Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation</li> <li>- Renforcement du dispositif de rebond industriel en concertation avec les banques</li> <li>- Promotion de la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique</li> </ul>



<p><b>Pays de la Loire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Task Force Etat - Région pour le suivi de la situation et des solutions apportées aux entreprises.</li> <li>- Mobilisation des outils de droit commun à hauteur de 28M€ : subvention conseil (1M€), prêt en trésorerie (17M€), garantie régionale opérée par BPI (10M€ Région), prêt régional TPE/PME opéré par BPI.</li> <li>- Mise en place d'un numéro vert dédié aux acteurs économiques ; aiguillage vers les interlocuteurs en fonction de la nature de la difficulté remontée</li> <li>- Réunion Plénière dédiée avec toutes les têtes de réseau et les fédérations professionnelles (10/3).</li> <li>- Autres mesures d'urgence prévues à la session de mars en soutien à toutes les filières.</li> </ul>
<p><b>Sud</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule de veille en lien avec l'Etat</li> <li>- Garantie portée à 80% (5M€)</li> <li>- Création d'un fonds d'urgence Covid-19 (5M€ sous forme de prêts) pour les secteurs les plus impactés (tourisme, sport, culture, PME industrielles)</li> <li>- Enveloppe de 2M€ pour l'artisanat et la restauration</li> </ul>